

Arrêté 07-173 2007-09-11 M_SG portant interdiction de la vente informelle de carburant dans la Ville de N'Djamena

Vu la Constitution;

Vu le décret n°186/PR/96 du 14 avril 1996, portant promulgation de la Constitution ;

Vu le décret n°731/PR/2006 du 15 août 2006, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°794/PR/PM/2006 du 28 août 2006, portant, nomination des membres du gouvernement;

Vu l'ordonnance n°22/09/1975 du 22 septembre 1975 portant réorganisation des structures administrative de la ville de N'Djamena;

Vu l'ordonnance n°23/09/1975 du 22 septembre 1975 portant statut de la Commune de N'Djaména;

Vu le décret n°260 du 08 octobre 1975 portant organisation du secrétariat Général de la Commune de N'Djamena;

Vu le décret n°261 du 08 octobre 1975, portant organisation des services Techniques Municipaux de la Commune de N'Djamena;

Vu le décret n°095/PR/PNI/MAT/2006 du. 03 février 2006 portant nomination aux postes de Responsabilité à la Commune de N'Djamena;

Vu le décret n°330/PR/PMSP/2007 du 30 avril 2007 portant nomination du Maire de la Ville de N'Djamena;

Vu le décret n°619/PR/PM/MISP/2007 du 24 aout 2007 portant nomination à des postes de responsabilités à la Commune de N'Djamena

Article 1 : La vente informelle de carburant est strictement interdite dans la Ville de N'Djaména.

Article 2 : La vente de carburant n'est autorisée que dans les stations services officiellement reconnues.

Article 3 : Les Administrateurs délégués, Chefs des Arrondissements municipaux, le Commissaire Central de la ville de N'Djamena, l'Inspection des Services municipaux

et la Direction, de la sécurité municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Signature : le 11 septembre 2007

Mahamat Zène Bada, Maire de la Ville de N'Djaména